
Désaffectation d'un champ d'évacuation autonome d'eaux résiduaires

Un règlement de Conservation Manitoba, le *Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires* (R.M. 83/2003), exige à l'article 23.1 que les Manitobains fassent leur part en désaffectant correctement les fosses septiques quand un système de gestion autonome d'eaux résiduaires est mis hors service. Un système de gestion autonome d'eaux résiduaires est habituellement mis hors service en raison du branchement au réseau public d'évacuation des eaux usées ou quand son remplacement est nécessaire en raison d'un problème lié au champ d'évacuation. Les procédures adéquates de désaffectation ou de retrait doivent être respectées pour assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les fosses septiques et les réservoirs de rétention doivent être correctement désaffectés afin d'éviter tout risque futur pour la sécurité associé à des ouvertures de réservoirs non sécurisées ou à l'effondrement d'un réservoir. Pour des raisons pratiques ou esthétiques, les propriétaires peuvent aussi retirer d'autres composantes du système. Les présents renseignements fournissent des orientations pour l'élimination d'une fosse septique, d'un réservoir de rétention ou d'un champ d'évacuation associé à un système de gestion autonome d'eaux résiduaires mis hors service.

Les personnes participant à la désaffectation d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires doivent porter un équipement de protection individuelle et prendre des mesures de sécurité professionnelle afin de réduire les risques pour la santé ou la sécurité.

Une fosse septique ou un réservoir de rétention mis hors service doivent être désaffectés conformément au règlement et à la présente directive. Un champ d'évacuation mis hors service peut être laissé en place. Cependant, si le retrait d'un champ d'évacuation est la mesure privilégiée, il est recommandé de suivre les étapes décrites dans la section sur les champs d'évacuation.

Procédures de désaffectation

Fosses septiques et réservoirs de rétention

La désaffectation d'une fosse septique ou d'un réservoir de rétention **doit être terminée dans les 60 jours** suivant le branchement au réseau public d'évacuation des eaux usées, le remplacement de la fosse septique et du champ d'évacuation ou le remplacement du réservoir de rétention. Les matières solides (boues) et les liquides doivent être retirés du réservoir par un transporteur d'eaux usées accrédité et acheminés vers un établissement homologué d'évacuation des eaux usées.

Mettez hors tension toutes les commandes électriques et enlevez tous les accessoires du réservoir (pompe, interrupteurs à flotteur). Enlevez tous les fils électriques (incluant tous les fils de service souterrains) qui ne seront pas utilisés à d'autres fins. Les dispositifs contenant du mercure (interrupteurs à flotteur) doivent être acheminés vers une installation homologuée pour déchets dangereux.

Brisez ou enlevez le prolongement du trou d'homme et le couvercle du réservoir. Si le réservoir est un réservoir creux enseveli, le fond du réservoir doit être brisé avant de procéder à l'effondrement ou au remplissage du réservoir. Briser ainsi le fond du réservoir empêche celui-ci de retenir de l'eau.

Le réservoir doit être rempli avec du sable propre, du gravier ou tout autre matériau de remblai adapté, ce qui peut comprendre les morceaux du réservoir brisé. Compactez la surface pour empêcher toute sédimentation.

Nivelez adéquatement la surface et plantez une couverture végétale.

Quand le propriétaire choisit de retirer le réservoir, celui-ci doit être acheminé vers un terrain homologué ou autorisé pour l'élimination des déchets.

Champs d'évacuation

Un champ d'évacuation peut être laissé en place si on ne prévoit pas utiliser la surface à d'autres fins. S'il y a lieu, les portes d'accès doivent être enlevées et remblayées.

Retrait d'un champ d'évacuation après un an de non-usage

Si le champ d'évacuation doit être retiré, il faut attendre un délai suffisamment long après la mise hors service du système pour s'assurer que tout le champ d'évacuation est sec. On considère qu'une période d'un an est suffisante pour permettre au champ de sécher et pour s'assurer que les substances pathogènes sont mortes. Exposez le bassin de répartition et demandez à un transporteur d'eaux usées accrédité de pomper tout le contenu du bassin de répartition et de la tuyauterie.

La tuyauterie, le bassin de répartition et la membrane géotextile du réseau de répartition doivent être enlevés et acheminés vers un site d'enfouissement homologué.

De l'agrégat, du sable ou du sol de déblai peuvent être utilisés sans restriction comme matériau de remblai sur le terrain. Les matériaux de déblai doivent être placés à au moins 30 m (100 pi) des lignes côtières ou d'un cours d'eau de surface. Si l'utilisation de tels matériaux peut entraîner des risques de contact pour les humains, il est recommandé de recouvrir ces matériaux avec au moins 15 cm (6 po) de sol propre.

Retrait d'un champ d'évacuation après moins d'un an de non-usage

Quand un champ d'évacuation doit être retiré moins d'un an après sa mise hors service, il faut répandre ou empiler de l'agrégat, du sable ou du sol de déblai sur la propriété pour éviter tout ruissellement en surface et tout contact avec les humains ou les animaux. L'agrégat, le sable ou le sol de déblai doivent

être répandus ou empilés pendant une période suffisamment longue (environ un an) pour assurer la mort des substances pathogènes.

Exposez le bassin de répartition et demandez à un transporteur d'eaux usées accrédité de pomper tout le contenu du bassin de répartition et de la tuyauterie.

La tuyauterie, le bassin de répartition, la membrane géotextile et tout autre contenu du réseau de répartition doivent être retirés et acheminés vers un site d'enfouissement homologué.

Les matériaux de déblai ne doivent pas être répandus ni empilés dans les cas suivants :

- la profondeur du sol est de moins d'un mètre (3,25 pi) jusqu'au substratum rocheux ou jusqu'à la nappe d'eau près du sol;
- à moins de 30 m (100 pi) d'une ligne côtière;
- à moins de 30 m (100 pi) d'un cours d'eau de surface; et
- à moins de 8 m (26 pi) de la limite de la propriété.

Si les matériaux de déblai sont répandus, ils doivent être recouverts d'au moins 15 cm (6 po) de sol propre et protégés contre l'érosion. Les matériaux de déblai ne doivent pas être répandus ni empilés sur des propriétés ne présentant pas une superficie suffisante, c'est-à-dire où les voisins pourraient être incommodés par les odeurs. Quand les matériaux empilés sont restés en place pendant une période suffisante (environ un an), ils peuvent être utilisés sans restriction comme matériaux de remblai sur la propriété. Si l'utilisation de tels matériaux peut entraîner des risques de contact pour les humains, il est recommandé de recouvrir ces matériaux avec au moins 15 cm (6 po) de sol propre.

Retrait : élimination hors site

Il faut prendre les mêmes mesures préventives quand le matériel d'un champ d'évacuation doit être éliminé hors site. Avant l'élimination hors site, le plan doit être passé en revue et approuvé par l'agent de l'environnement local.

Qui peut désaffecter un système?

On recommande de faire affaire avec des installateurs certifiés pour procéder à ces procédures puisqu'ils ont accès à de l'équipement lourd et à des matériaux de remblai. La désaffectation doit suivre les procédures indiquées dans l'**annexe I** du R.M. 83/2003 et décrites dans la présente directive.

Rapport

Dans les sept jours suivant la désaffectation d'une fosse septique ou d'un réservoir de rétention, les personnes effectuant la désaffectation doivent déposer un rapport stipulant que le système a été désaffecté conformément à l'**annexe I** et à la présente directive. Il est possible d'obtenir le formulaire de désaffectation auprès de votre agent de l'environnement local ou en consultant le site Web de Conservation Manitoba.

Pour plus d'information

Si vous avez des questions à propos de la désaffectation de votre système de gestion autonome d'eaux résiduaires, veuillez communiquer avec **Conservation Manitoba au 204 945-2970.**

Sans frais : 1 800 282-8069 ou visitez le site :

<http://www.gov.mb.ca/conservation/envprograms/wastewater/index.html>.

